

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
Prix du numéro	{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo-France et Communauté : 90 frs { Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

16 septembre — Décret n° 63-118 accordant des grâces collectives 1

DECRET. N° '63-118 du 16 septembre 1963 accordant des grâces collectives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 35 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier. — Tout condamné à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret bénéficiera à l'occasion des nouvelles institutions, d'une remise gracieuse du tiers (1/3) de cette peine.

« En cas de condamnations multiples, la remise s'opérera sur la peine la plus grave. »

Art. 2. — L'exécution de cette mesure gracieuse sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois à l'encontre des détenus :

a) poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 6 juillet 1960.

b) dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le directeur de la prison.

Art. 3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 septembre 1963.

Le Président de la République.

N. Grunitzky.

Le ministre de l'intérieur,

N. Grunitzky.

Le garde des sceaux

Ministre de la Justice

A. Kuévidjen

SECRET

CONFIDENTIAL

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

Subject: [Illegible]

[Illegible text block]

[Illegible text block]

[Illegible text block]